

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement - Bur 203/BF

**Arrêté préfectoral n° 2017-I- 923 du 20 juillet 2017  
portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires aux travaux  
d'aménagement de sécurité entre les PR 52.4 et PR 56.7 de la RD 613,  
« section de voie conchylicole située à l'ouest des aires d'arrêt de Loupian »,  
sur le territoire de la commune de Loupian,  
au profit du Département de l'Hérault,**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

*VU* le code général des collectivités territoriales ;

*VU* le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

*VU* le code de l'urbanisme ;

*VU* le code de l'environnement ;

*VU* le code de la voirie routière ;

*VU* le code des relations entre le public et l'administration ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 2013-I-302 du 11 février 2013 prononçant la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de sécurité du PR 52.400 au PR 56.700 sur les communes de Bouzigues et de Loupian, créée par le Département de l'Hérault, et emportant la mise en compatibilité du projet avec le PLU des communes de Bouzigues et de Loupian ;

*VU* l'ensemble du dossier établi conformément à l'article R 131-3 du code de l'expropriation, présenté par le Département de l'Hérault pour être soumis à l'enquête publique parcellaire sur la commune de Loupian ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 2017-I-390 du 31 mars 2017 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire concernant le projet d'aménagement susvisé ;

*VU* l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 9 mai 2017 au mercredi 24 mai 2017 inclus ;

*VU* le rapport du commissaire enquêteur, transmis le 20 juin 2017, assorti d'un avis et de conclusions favorables ;

*VU* le courrier du 11 juillet 2017 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité, au profit du Département de l'Hérault, relatif aux immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité et désignés à l'état parcellaire ci-joint ;

*Considérant qu'aucun changement n'est intervenu sur les contenances des emprises du projet figurant dans l'état parcellaire depuis la dernière enquête publique ;*

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sont déclarés cessibles au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

### ARTICLE 3:

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, pendant la validité de la déclaration d'utilité publique.

### ARTICLE 4:

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 et R 311-1 à R 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 sont les suivantes :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L 311-1).*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L 311-2).*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité » (article L 311-3).*

### ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de Loupian ainsi que le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 JUIL. 2017

Pour le Préfet, par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Pascal OTHEGUY